



Droit de la famille – Organisation et transmission patrimoniale – Fiscalité – Droit de l'entreprise

## PATRIMOTHEME - MAI 2014

### ISF : LES DIFFERENTS CAS D'EXONERATION DES TITRES SOCIAUX

Plusieurs régimes d'exonération, totale ou partielle, d'ISF sont susceptibles de s'appliquer aux titres de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale prépondérante. Le plus connu est celui dit "des biens professionnels".

Mais lorsque les conditions de l'exonération totale applicable aux biens professionnels (1) ne sont pas remplies, le contribuable peut néanmoins bénéficier d'une exonération des trois quarts soit en concluant, avec un ou plusieurs autres associés ou actionnaires, un engagement collectif de conservation "Pacte Dutreil" (2), soit en demandant à bénéficier du dispositif spécifique aux titres détenus par des salariés ou mandataires sociaux (3).

#### 1. EXONERATION TOTALE DES PARTS OU ACTIONS QUALIFIEES DE BIENS PROFESSIONNELS

Deux catégories de titres de sociétés sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des biens professionnels lorsque leur détenteur remplit certaines conditions :

- les parts de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter du CGI (notamment sociétés civiles, SNC, SARL de famille), quel que soit le pourcentage de participation détenu, lorsque leur détenteur exerce dans la société son activité professionnelle à titre principal et de manière effective ;

- les parts ou actions de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés détenues par les associés dirigeants (notamment gérants de SARL, président du conseil d'administration, directeur général et directeurs généraux délégués ainsi que les membres du directoire et le président du conseil de surveillance dans les SA ou SAS). Pour que les titres de sociétés soumises à l'IS soient éligibles, les fonctions de direction doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Une participation minimale de 25% des droits de vote est en principe exigée des gérants minoritaires de SARL et des dirigeants de SA. **Ce seuil n'a toutefois pas à être respecté si la valeur brute de leur participation représente plus de 50% de la valeur brute de leur patrimoine global imposable.**

Dans tous les cas, l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels est réservée aux sociétés exerçant à titre prépondérant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Une activité civile purement patrimoniale peut être exercée, mais à la condition qu'elle demeure accessoire, ce qui implique que l'actif social soit principalement composé de biens professionnels et que les produits d'exploitation soient majoritairement issus de l'activité professionnelle.

Les parts ou actions des sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, holdings passives, sont en principe exclues du dispositif d'exonération.

Les sociétés holdings passives sont celles qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire, c'est-à-dire l'exercice du droit de vote et des droits financiers. Les droits détenus dans ces sociétés ne constituent en principe pas des biens professionnels (article 885 O quater du CGI).

Les titres des holdings passives peuvent bénéficier d'une exonération partielle en tant que titres de société interposée, si leur détenteur remplit les conditions de l'exonération dans la filiale. Si la société holding a pour seul actif sa participation dans la filiale, les titres bénéficient en pratique d'une exonération totale.

Par mesure de tempérament pour les autres holdings, l'administration fiscale admet néanmoins que les titres (y compris des holdings à forme civile) peuvent ouvrir droit au régime des biens professionnels à condition que ces sociétés soient les animatrices effectives de leur groupe, qu'elles participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux n'est exonérée au titre des biens professionnels que dans la mesure où elle correspond à l'actif professionnel de la société. Cette limitation peut s'exprimer par la formule suivante :

$\frac{\text{Valeur des titres} \times \text{valeur réelle nette de l'actif professionnel de la société}}{\text{Valeur réelle nette totale du patrimoine social}}$
--

## **2. EXONERATION PARTIELLE DES TITRES SOUMIS A UN ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION**

Certaines parts ou actions de sociétés peuvent être exonérées d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Cette exonération partielle est susceptible de s'appliquer aux parts ou actions de sociétés de personnes ou de sociétés soumises à l'IS à condition que ces dernières exercent à titre prépondérant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Comme en matière d'exonération des biens professionnels, une activité civile purement patrimoniale peut être exercée, mais à la condition qu'elle demeure accessoire.

Les sociétés holdings, à condition d'être animatrices de leur groupe, sont éligibles à l'exonération partielle "Dutreil".

Le dispositif est applicable tant aux titres détenus directement par le contribuable qu'à ceux détenus dans une société détenant directement (simple niveau d'interposition) ou indirectement

(double niveau d'interposition), les titres de la société d'exploitation. L'exonération est alors limitée à la fraction de la valeur de l'actif brut des titres de la société interposée correspondant à sa participation dans la société d'exploitation.

L'exonération partielle est subordonnée à la souscription d'un engagement collectif de conservation, dit "Pacte Dutreil", d'une durée minimale de deux ans commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant (à compter de la date de l'acte, s'il s'agit d'un acte authentique).

Cet engagement collectif est pris par le redevable, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés, personnes physiques ou morales. L'un des signataires doit exercer dans la société son activité professionnelle principale (cas des sociétés de personnes) ou une fonction de direction (cas des sociétés soumises à l'IS - voir ci-dessus, 1.). La présence d'un dirigeant est requise pendant les cinq ans suivant la conclusion du pacte, sans qu'il soit nécessaire que cette fonction soit exercée par la même personne pendant cette durée.

Il doit porter sur au moins 20% des droits financiers et des droits de vote si la société est cotée, et sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote dans le cas contraire.

Ce pourcentage doit être respecté tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation des titres.

Au-delà du délai de deux ans, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que le redevable conserve ses titres pendant une durée de quatre ans.

Cette obligation de conservation court à l'expiration des deux ans suivant la conclusion du pacte, quand bien même celui-ci aurait une durée plus longue (soit qu'il ait été prévu *ab initio* pour une durée plus longue, ou encore qu'il ait été tacitement prorogé).

L'exonération est donc acquise au terme d'un délai global de 6 ans. Toute cession pendant ce délai entraîne une remise en cause des exonérations pour le passé.

Au-delà de ce délai de 6 ans, la remise en cause n'affecte que l'exonération partielle dont le redevable a pu bénéficier pour l'année en cours.

Si une cession intervient pendant les deux ans de l'engagement collectif, l'exonération partielle sera en principe remise en cause pour l'ensemble des signataires du pacte. Cependant les signataires autres que le cédant échappent à la remise en cause de l'exonération partielle si les seuils de 20% ou 34% restent atteints ou si le cessionnaire s'associe à l'engagement afin que ces seuils continuent à être respectés. Dans ce dernier cas, l'engagement devra cependant être reconduit pour une période de deux ans.

Au-delà de la période d'engagement collectif de deux ans, la cession de tout ou partie des titres n'entraîne de remise en cause que pour le cédant.

### **3. TITRES DETENUS PAR LES SALARIES ET LES MANDATAIRES SOCIAUX**

Sont exonérées d'ISF, à concurrence des trois quarts de leur valeur (sans limitation de montant et sans recourir à un pacte Dutreil), les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale prépondérante lorsque le redevable y exerce :

- s'il s'agit d'une société soumise à l'IS, son activité principale comme salarié ou mandataire social ;

- s'il s'agit d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, son activité principale, le caractère principal étant apprécié comme en matière d'exonération des biens professionnels.

A la différence de l'exonération des biens professionnels, l'exonération partielle n'est pas limitée à la valeur des droits sociaux correspondant à l'actif professionnel de la société.

L'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions soient conservées pendant au moins six ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée pour la première fois.

L'exonération partielle s'applique également sous les mêmes conditions titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe.

Ce dispositif est exclusif de tout autre régime de faveur en matière d'ISF.

Le non-respect de la durée de conservation entraîne, en principe, la déchéance du régime de faveur. Le redevable doit alors acquitter tous les compléments d'ISF dont il a été dispensé ainsi que l'intérêt de retard.

En cas de cession partielle, la remise en cause est limitée à la fraction des titres transmis, étant précisé qu'en cas de cession portant sur des titres fongibles acquis à des dates différentes les titres cédés sont ceux acquis aux dates les plus anciennes.

L'exonération partielle n'est toutefois pas remise en cause lorsque ce délai n'est pas respecté à la suite :

- d'une fusion ou d'une scission de la société sous réserve que le redevable conserve les titres remis en échange jusqu'au terme du délai de conservation des titres d'origine ;

- d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'absence de remise en cause n'étant subordonnée à aucune condition.

L'Administration admet également de ne pas remettre en cause l'exonération :

- en cas de décès du redevable ;

- en cas d'apport sous réserve que, jusqu'au terme du délai de six ans, le redevable conserve les titres reçus en contrepartie de l'apport, qu'il exerce son activité principale dans la société bénéficiaire de l'apport, qu'il détienne 95 % des parts ou du capital, que la société bénéficiaire conserve les titres apportés et que la valeur vénale de sa participation dans la société dont les titres sont apportés représente au moins 95 % de la valeur de son actif immobilisé et 90 % de la valeur de son actif net.

Le dispositif d'exonération est susceptible de s'appliquer, sur réclamation, lorsqu'un autre régime de faveur dont le redevable s'est prévalu est remis en cause par l'administration, toutes les conditions étant par ailleurs remplies au titre de l'année ou des années en cause.

On l'aura compris, les cas d'exonération des parts et actions au titre de l'ISF ne sont jamais simples à mettre en œuvre ou à démontrer.

**Plus que jamais, la réalité des biens professionnels passionne l'Administration fiscale.  
Plus que jamais le contribuable doit être accompagné de professionnels du droit et du chiffre pour mettre ses schémas d'optimisation en place, et effectuer ses déclarations.**

**Parce que BIEN TRANSMETTRE un patrimoine, c'est surtout BIEN le CONSTITUER, BIEN ANTICIPER, CONTROLER et MAITRISER sa transmission, donc ETRE BIEN INFORMÉ**

Retrouvez nos précédents PatrimoThèmes sur notre site internet : <http://www.notaires-14pyramides.com/?cat=5>



*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Si vous voulez exercer ce droit, il vous suffit, soit de nous écrire à l'adresse suivante : Office notarial 14 Pyramides, Services Généraux - Protection des Données, 14, rue des Pyramides 75001 Paris, soit d'en faire la demande à [office14pyramides@paris.notaires.fr](mailto:office14pyramides@paris.notaires.fr).*